

Ce livret vous est offert par :



La **F**édération **A**utonome
de la **F**onction **P**ublique **T**erritoriale
Union Départementale
de Meurthe et Moselle

Le Syndicat des Fonctionnaires pour les Fonctionnaires

Autonomes, oui mais Solidaires !

**CONDITIONS POUR
L'AVANCEMENT DE GRADE
ET DE LA PROMOTION INTERNE**
(Pour les agents titulaires)

**CE QUI CHANGE EN 2017 POUR LES
CATEGORIES C ET B**

**GRADES, ECHELONS, INDICES,
CONGÉS, TEMPS DE TRAVAIL, C.E.T**

Avril 2017

Ce livret est **gratuit** pour tous les agents des collectivités affiliées au centre de gestion de Meurthe et Moselle, vous pourrez venir le retirer au local du syndicat **FA-FPT**
Permanences les vendredis, bureau n° 042 au centre de gestion de Meurthe et Moselle, 2 allée Pelletier Doisy BP 30 005 54 601 Villers-lès-Nancy
Tél. : 03.83.67.48.33. ou par Email : fafpt54@outlook.fr
Vous pouvez aussi le demander à un des membres du bureau.

Le mot du Président

Chers collègues,

En juin 2015, le gouvernement sous la conduite de Madame Marylise LEBRANCHU, alors Ministre de la Fonction Publique, a débuté les échanges entre les 9 organisations syndicales représentatives dans la Fonction Publique, à propos de l'accord Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR).

Le mercredi 30 septembre 2015 le premier Ministre Manuel VALLS annonce que l'accord allait être appliqué. Cet accord qui n'en est pas un au sens juridique, faute de véritable majorité puisque seules 6 organisations ont annoncé qu'elles signeraient (la CFTC, l'UNSA, la FSU, la CFE-CGC, la CFTC et la **FA-FP**). Trois n'ont pas signé (la CGT, la FO et Solidaire) et ont rejeté les propositions du gouvernement.

"Face à une situation inédite, il faut sans doute une décision exceptionnelle"
Cet accord est *"nécessaire et indispensable"* notamment pour revaloriser progressivement d'ici à 2020 tous les salaires à l'embauche et tous les salaires en fin de carrière des fonctionnaires, sinon le premier indice serait sous le SMIC.

La **FA-FP** a participé à l'ensemble de ces réunions de travail proposées dans le cadre de l'agenda social.

Nous avons fait un résumé de toutes les nouvelles conditions d'avancement de grade de la promotion interne suite à la réforme PPCR.

Il existe d'autres moyens, les concours et les examens professionnels. Pour ces deux derniers points, nous vous encourageons fortement à vous inscrire aux formations et aux concours. Nos collectivités sont riches en quota de formation profitez-en !

Après une réussite à un concours ou à un examen, il vous appartient d'en informer le service des ressources humaines. Attention, la réussite à un concours ou à un examen, n'est pas automatiquement suivie d'effet. Il y a des conditions à remplir pour la promotion dans le grade.

N'hésitez pas à vous rapprochez du service des ressources humaines, pour les formations et l'information sur les concours et examens.

Je tiens tout particulièrement à remercier les représentants du personnel de la **F**édération **A**utonomie de la **F**onction **P**ublique **T**erritoriale, élus à la commission administrative paritaire, qui animent les débats et qui défendent les promotions et les demandes de révisions de leurs collègues.

Jean-Michel COLIN

La carrière des agents de la fonction publique territorial

- **L'avancement d'échelon :**

Depuis le 1^{er} janvier 2017 la durée d'avancement est la même pour tous les agents.

- **L'avancement de grade :**

Elle permet d'accéder sous conditions au grade immédiatement supérieur au sein d'un même cadre d'emplois. L'avancement est proposé soit au choix de l'autorité territoriale soit après un examen professionnel. Dans les 2 cas, les fonctionnaires retenus sont inscrits par ordre de mérite sur le tableau annuel d'avancement, après avis de la CAP.

Trois modes d'avancements possibles :

- L'avancement au choix, selon la valeur professionnelle de l'agent, il est alors inscrit par ordre sur un tableau préparé annuellement par les collectivités ou le centre de gestion pour les petites collectivités puis soumis à la Commission Administrative Paritaire (CAP).
- Suite à l'obtention d'un examen professionnel, la collectivité ou les jurys placés auprès du centre de gestion, choisissent ou non l'agent en fonction de ses valeurs professionnelles. Ce choix est soumis à l'avis de la Commission Administrative Paritaire (CAP).
- Suite à l'obtention d'un concours, la collectivité ou les jurys placés auprès du centre de gestion, choisissent ou non l'agent en fonction de ses valeurs professionnelles.

- **La promotion interne :**

C'est un mode dérogatoire au concours qui permet d'accéder au cadre d'emplois supérieur soit au choix (sous conditions d'ancienneté) soit après la réussite d'un examen professionnel et sur proposition de l'autorité territoriale, après avis de la CAP et inscription sur la liste d'aptitude. La nomination implique une période de stage.

ATTENTION : L'inscription aux tableaux d'avancement ou de grade ou sur liste d'aptitude par la promotion interne ne vaut pas automatiquement nomination.

IL EXISTE 6 GROUPES HIERARCHIQUES DANS LES CAP :

Le groupe hiérarchique I pour les C de base :

- Les adjoints (C1)

Le groupe hiérarchique II pour les C supérieur :

- Les adjoints principaux de 2^{ème} classe (C2)
- Les adjoints principaux de 1^{ère} classe (C3)
- Les agents de Maîtrise (pour la filière technique)

Le groupe hiérarchique III pour les B de base :

- 1^{er} Grade (B1)

Le groupe hiérarchique IV pour les B supérieur :

- 2^{ème} Grade, les principaux de 2^{ème} classe (B2)
- 3^{ème} Grade, les principaux de 1^{ère} classe (B3)

Le groupe hiérarchique V pour les A de base :

Le groupe hiérarchique VI pour les A supérieur :

Pour les groupes hiérarchiques V et VI nous vous invitons à vous rapprocher des représentants **FA-FPT** afin qu'ils vous renseignent.

Les Membres du Bureau de l'Union Départementale de Meurthe et Moselle de la Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale

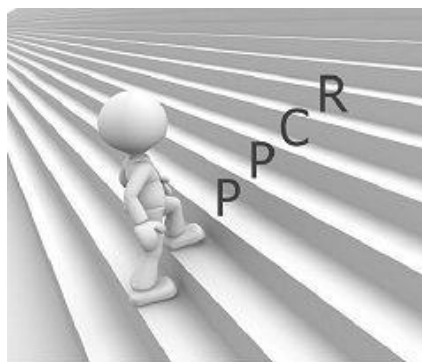
<u>Président :</u>	COLIN Jean-Michel	Métropole du Grand Nancy
<u>Vice-Présidents :</u>	LOEFFLER David	Métropole du Grand Nancy
	MOUILLEBEAU Laurent	Communauté Terres Touloises
<u>Secrétaire :</u>	CHAVES Ricardina	Ville de Malzéville
<u>Secrétaire adjointe :</u>	MOUILLEBEAU Christelle	Syndicat Mixte du Grand Toulois
<u>Trésorière :</u>	MALIK Malgorzata	Ville de Jarville
<u>Trésorier adjoint :</u>	ARNOULD Bernard	Ville de Nancy
<u>Conseillers(ères) adjoint(e) :</u>	BLAISE Francis	Ville de Nancy
	DJURKOVIC Vladica	Ville de Jarville
	EVENO Alain	Ville de Pont-à-Mousson
	GANGLOFF Marie-France	Retraitée
	HODY Yann	Ville de Pont-à-Mousson
	QUESADA Jacqueline	Ville de Ludres
	THIEBAUX Stéphane	Ville de Nancy
	TORDI Francis	Ville de Longwy
	WOLFF Jasmine	Retraitée

N'hésitez pas à nous rejoindre, plus nous serons nombreux, plus nous serons forts !

Bulletin d'adhésion au Syndicat Autonome de Meurthe et Moselle.

Cotisation 66 € (66% déductible des impôts soit 44 € = 22 € d'adhésion = 1 € 87 par mois !)

Possibilité de payer par trimestre ou semestre.



PPCR (parcours professionnels, carrières et rémunérations)

A partir de janvier 2017, si vous êtes dans **des grades de la catégorie C**, des changements sont intervenus.

- **Les adjoints de 2^{ème} classe deviennent adjoints (C1).**
- **Les adjoints de 1^{ère} classe ainsi que les adjoints principaux de 2^{ème} classe fusionnent et deviennent principaux de 2^{ème} classe (C2).**
- **Les adjoints principaux de 1^{ère} classe restent principaux de 1^{er} classe (C3).**

Pour la filière technique, les agents de maîtrise ne sont plus dans l'échelle 5, mais dans une grille qui leur est propre. Pour les agents de maîtrise principaux pas de changements notoires, si ce n'est que **le dernier indice de la grille** est le même que le dernier indice de la grille de technicien du 1^{er} grade B1 au 1^{er} janvier 2020.

Attention, les durées d'avancement d'échelon sont maintenant fixes.

Conditions pour l'avancement de grade et de la promotion interne

Grade actuel	Grade D'avancement	Conditions à remplir	
C1	C2	<ul style="list-style-type: none"> • Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon de l'échelle C1 et justifier d'au moins 8 ans de services effectifs. 	
C2	C3	<ul style="list-style-type: none"> • Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de l'échelle C2 et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans l'échelle C2. 	
C2 et C3	Maîtrise	<ul style="list-style-type: none"> • Les adjoints techniques principaux de 1^{ère} et de 2^{ème} classe comptant 9 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de la filière technique. 	
Maîtrise	Maîtrise Principal	<ul style="list-style-type: none"> • Les agents de Maîtrise qui justifient d'un an dans le 4^{ème} échelon et de 4 ans de services effectifs dans ce grade. 	
C3	B1	<ul style="list-style-type: none"> • Justifier de 10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dont 5 années au moins dans l'échelle C3. 	<ul style="list-style-type: none"> – 1 promotion pour 3 recrutements par concours, par mutation externe, par détachement ou par intégration directe intervenue dans la collectivité. – Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au 1/4 du nombre total des promotions. – Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. – Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.
Maîtrise et Maîtrise Principal	B1	<ul style="list-style-type: none"> • Justifier de 8 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dont 5 années au moins dans un cadre d'emplois de la filière technique. 	
B1	B2	<ul style="list-style-type: none"> • Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du 1^{er} grade et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emploi ou emplois de catégorie B ou de même niveau. 	
B2	B3	<ul style="list-style-type: none"> • Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du 2^{ème} grade et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emploi ou emplois de catégorie B ou de même niveau. • <i>Des dérogations sont mises en œuvre pour les années 2017 et 2018</i> 	

* Promotion interne

Valeur au 1^{er} février 2017

Valeur mensuelle du point :	4,68603 €
SMIC brut mensuel :	1 480,27 €
SMIC horaire :	9,76 €

Ces grilles tiennent compte de la revalorisation au 1^{er} février 2017 de 0,6%

Echelle C1 : Adjoint administratif, Adjoint technique, Adjoint du patrimoine, Adjoint d'animation, Agent social, Adjoint technique des établissements d'enseignement, Opérateur des activités physiques et sportives.

Ech.	Cadence 2017	févr-2017 + 0,6%		janv-18		janv-19		janv-20	
		IM	Traitement	IM	Traitement	IM	Traitement	IM	Traitement
1	12	325	1 522,96 €	326	1 527,65 €	327	1 532,33 €	330	1 546,39 €
2	24	326	1 527,65 €	327	1 532,33 €	328	1 537,02 €	331	1 551,08 €
3	24	327	1 532,33 €	328	1 537,02 €	329	1 541,70 €	332	1 555,76 €
4	24	328	1 537,02 €	329	1 541,70 €	330	1 546,39 €	333	1 560,45 €
5	24	329	1 541,70 €	330	1 546,39 €	332	1 551,76 €	335	1 569,82 €
6	24	330	1 546,39 €	332	1 555,76 €	334	1 565,13 €	337	1 579,19 €
7	24	332	1 555,76 €	335	1 569,82 €	338	1 583,88 €	342	1 602,62 €
8	24	336	1 574,51 €	339	1 588,56 €	342	1 602,62 €	348	1 630,74 €
9	36	342	1 602,62 €	343	1 607,31 €	346	1 621,37 €	354	1 658,85 €
10	36	354	1 658,85 €	354	1 658,85 €	356	1 668,23 €	363	1 701,03 €
11	48	367	1 719,77 €	367	1 719,77 €	368	1 724,46 €	372	1 743,20 €
12				nouvel échelon en 2020 →				382	1 790,06 €

Echelle C2 : Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, Adjoint technique principal de 2^{ème} classe, Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe, Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, Agent social principal de 2^{ème} classe, Adjoint technique principal de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement, Opérateur des activités physiques et sportives qualifié, Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe, Auxiliaire de puéricultrice principal de 2^{ème} classe, Auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe.

Ech.	Cadence 2017	févr-2017 + 0,6%		janv-18		janv-19		janv-20	
		IM	Traitement	IM	Traitement	IM	Traitement	IM	Traitement
1	12	328	1 537,02 €	328	1 537,02 €	329	1 541,70 €	332	1 555,76 €
2	24	330	1 546,39 €	330	1 546,39 €	330	1 546,39 €	334	1 565,13 €
3	24	332	1 555,76 €	333	1 560,45 €	333	1 560,45 €	336	1 574,51 €
4	24	336	1 574,51 €	336	1 574,51 €	336	1 574,51 €	338	1 583,88 €
5	24	343	1 607,31 €	345	1 616,68 €	345	1 616,68 €	346	1 621,37 €
6	24	350	1 640,11 €	351	1 664,80 €	351	1 664,80 €	354	1 658,85 €
7	24	364	1 705,71 €	364	1 705,71 €	364	1 705,71 €	365	1 710,40 €
8	24	380	1 780,69 €	380	1 780,69 €	380	1 780,69 €	380	1 780,69 €
9	36	390	1 827,55 €	390	1 827,55 €	390	1 827,55 €	392	1 836,92 €
10	36	402	1 883,78 €	402	1 883,78 €	402	1 883,78 €	404	1 893,16 €
11	48	411	1 925,96 €	411	1 925,96 €	411	1 925,96 €	412	1 930,64 €
12		416	1 949,39 €	418	1 958,76 €	418	1 958,76 €	420	1 968,13 €

Echelle C3 : Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, Adjoint technique principal de 1^{ère} classe, Adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe, Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe, Agent social principal de 1^{ère} classe, Adjoint technique principal de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement, Opérateur des activités physiques et sportives principal, Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe, Auxiliaire de puéricultrice principal de 1^{ère} classe, Auxiliaire de soins principal de 1^{ère} classe.

Ech.	Cadence 2017	févr-2017 + 0,6%		janv-18		janv-19		janv-20	
		IM	Traitement	IM	Traitement	IM	Traitement	IM	Traitement
1	12	345	1 616,68 €	350	1 640,11 €	350	1 640,11 €	350	1 640,11 €
2	12	355	1 663,54 €	358	1 677,60 €	358	1 677,60 €	358	1 677,60 €
3	24	365	1 710,40 €	368	1 724,46 €	368	1 724,46 €	368	1 724,46 €
4	24	375	1 757,26 €	380	1 780,69 €	380	1 780,69 €	380	1 780,69 €
5	24	391	1 832,24 €	393	1 841,61 €	393	1 841,61 €	393	1 841,61 €
6	24	400	1 874,41 €	403	1 888,47 €	403	1 888,47 €	403	1 888,47 €
7	36	413	1 935,33 €	415	1 944,70 €	415	1 944,70 €	415	1 944,70 €
8	36	430	2 014,99 €	430	2 014,99 €	430	2 014,99 €	430	2 014,99 €
9	36	445	2 085,28 €	450	2 108,71 €	450	2 108,71 €	450	2 108,71 €
10		466	2 183,69 €	466	2 183,69 €	466	2 183,69 €	473	2 216,49 €

Agent de maîtrise

Ech.	Cadence 2017	févr-2017 + 0,6%		janv-18		janv-19		janv-20	
		IM	Traitement	IM	Traitement	IM	Traitement	IM	Traitement
1	24	329	1 541,70 €	331	1 551,08 €	331	1 551,08 €	335	1 569,82 €
2	24	333	1 560,45 €	334	1 565,13 €	334	1 565,13 €	337	1 579,19 €
3	24	337	1 579,19 €	337	1 579,19 €	337	1 579,19 €	339	1 588,56 €
4	24	345	1 616,68 €	350	1 640,11 €	350	1 640,11 €	350	1 640,11 €
5	24	355	1 663,54 €	358	1 677,60 €	358	1 677,60 €	358	1 677,60 €
6	24	365	1 710,40 €	368	1 724,46 €	369	1 729,15 €	369	1 729,15 €
7	24	381	1 785,38 €	381	1 785,38 €	385	1 804,12 €	385	1 804,12 €
8	24	391	1 832,24 €	393	1 841,61 €	394	1 846,30 €	394	1 846,30 €
9	24	403	1 888,47 €	403	1 888,47 €	404	1 893,16 €	407	1 907,21 €
10	36	414	1 940,02 €	416	1 949,39 €	416	1 949,39 €	416	1 949,39 €
11	36	430	2 014,99 €	430	2 014,99 €	430	2 014,99 €	430	2 014,99 €
12	36	446	2 089,97 €	450	2 108,71 €	450	2 108,71 €	450	2 108,71 €
13		467	2 188,38 €	467	2 188,38 €	467	2 193,06 €	476	2 230,55 €

Agent de maîtrise principal

Ech.	Cadence 2017	févr-2017 + 0,6%		janv-18		janv-19		janv-20	
		IM	Traitement	IM	Traitement	IM	Traitement	IM	Traitement
1	12	345	1 616,68 €	351	1 664,80 €	351	1 664,80 €	352	1 649,42 €
2	12	356	1 668,23 €	359	1 682,28 €	359	1 682,28 €	360	1 686,90 €
3	24	370	1 733,83 €	373	1 747,89 €	373	1 747,89 €	373	1 747,89 €
4	24	388	1 818,18 €	392	1 836,92 €	392	1 836,92 €	392	1 836,92 €
5	24	405	1 897,84 €	405	1 897,84 €	405	1 897,84 €	409	1 916,59 €
6	24	422	1 977,50 €	422	1 977,50 €	422	1 977,50 €	425	1 991,56 €
7	36	432	2 024,36 €	432	2 024,36 €	432	2 024,36 €	435	2 038,42 €
8	36	447	2 094,66 €	451	2 113,40 €	451	2 113,40 €	451	2 113,40 €
9	48	468	2 193,06 €	468	2 193,06 €	469	2 193,06 €	477	2 235,24 €
10		493	2 310,21 €	495	2 319,58 €	495	2 319,58 €	503	2 357,07 €

1^{er} grade B1 : Rédacteur, Animateur, Technicien, Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques, Assistant d'enseignement artistique, Educateur des activités physiques et sportives, Chef de police municipal.

Ech.	Cadence 2017	févr-2017 + 0,6%		janv-18	
		IM	Traitement	IM	Traitement
1	24	339	1 588,56 €	343	1 607,31 €
2	24	344	1 611,99 €	349	1 635,42 €
3	24	349	1 635,42 €	355	1 663,54 €
4	24	356	1 668,23 €	361	1 691,66 €
5	24	366	1 715,09 €	369	1 729,15 €
6	24	379	1 776,01 €	381	1 785,38 €
7	24	394	1 846,30 €	396	1 855,67 €
8	36	413	1 935,33 €	415	1 944,70 €
9	36	429	2 010,31 €	431	2 019,68 €
10	36	440	2 061,85 €	441	2 066,54 €
11	36	453	2 122,77 €	457	2 141,52 €
12	48	474	2 221,18 €	477	2 235,24 €
13		498	2 333,64 €	503	2 357,07 €

POUR CONNAITRE VOS DROITS, N'HESITEZ PAS A NOUS CONTACTER.

FA-FPT Centre de gestion de Meurthe et Moselle
 2 allée Pelletier Doisy 54 601 Villers-lès-Nancy, BP 30 005
 Permanences les vendredis, bureau n° 42
 Tél. : 03.83.67.48.33. ou par Email : fafpt54@outlook.fr

2^{ème} grade, B2 : Rédacteur principal de 2^{ème} classe, animateur principal de 2^{ème} classe, Technicien principal de 2^{ème} classe, Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe, Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, Educateur des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe, Chef de police municipal principal de 2^{ème} classe.

Ech.	Cadence 2017	févr-2017 + 0,6%		janv-18	
		IM	Traitement	IM	Traitement
1	24	347	1 626,05 €	356	1 668,23 €
2	24	354	1 658,85 €	362	1 696,34 €
3	24	361	1 691,66 €	369	1 729,15 €
4	24	373	1 747,89 €	379	1 776,01 €
5	24	385	1 804,12 €	390	1 827,55 €
6	24	398	1 865,04 €	401	1 879,10 €
7	24	413	1 935,33 €	416	1 949,39 €
8	36	433	2 029,05 €	436	2 043,11 €
9	36	452	2 118,09 €	452	2 118,09 €
10	36	459	2 150,89 €	461	2 160,26 €
11	36	477	2 235,24 €	480	2 249,29 €
12	48	500	2 343,02 €	504	2 361,76 €
13		529	2 478,91 €	534	2 502,34 €

3^{ème} grade, B3: Rédacteur principal de 1^{ère} classe, animateur principal de 1^{ère} classe, Technicien principal de 1^{ère} classe, Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1^{ère} classe, Assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, Educateur des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe, Chef de police municipal principal de 1^{ère} classe.

Ech.	Cadence 2017	févr-2017 + 0,6%		janv-18	
		IM	Traitement	IM	Traitement
1	12	389	1 822,87 €	392	1 836,92 €
2	24	402	1 883,78 €	404	1 893,16 €
3	24	417	1 954,07 €	419	1 963,45 €
4	24	437	2 047,80 €	441	2 066,54 €
5	24	460	2 155,57 €	465	2 179,00 €
6	24	480	2 249,29 €	484	2 268,04 €
7	36	504	2 361,76 €	508	2 380,52 €
8	36	529	2 478,91 €	534	2 502,34 €
9	36	548	2 567,94 €	551	2 582,00 €
10	36	569	2 666,35 €	569	2 666,35 €
11		582	2 727,27 €	587	2 750,70 €

Catégorie A :

En ce qui concerne nos collègues de la catégorie A, ils ne sont pas oubliés. Les tableaux et les conditions d'avancement sont différents en fonction des filières : Administrative, Culturelle (Enseignement artistique, Patrimoine et Bibliothèque), Médico-sociale, Police municipale, Sportive, etc.... Nous les invitons donc à se rapprocher de leurs représentants FA-FPT qui leur donneront les informations sur les nouvelles grilles et indices ainsi que les règles sur la promotion sociale. Rappel : depuis le 1er janvier 2017 les durées d'avancement d'échelon sont maintenant fixes pour les trois catégories A, B et C.

Filières atypiques :

Certaines filières communément appelées atypiques (C, B et A), ne sont pas dans ce document, néanmoins si vous le souhaitez les membres du bureau de l'Union Départementale de Meurthe et Moselle sont à votre disposition afin de répondre à vos attentes.

Les représentants du syndicat **FA-FPT** sont à votre écoute.

LE TEMPS DE TRAVAIL

– **La durée annuelle** : la durée annuelle du temps de travail est de 1 607 heures maximum, incluant la journée de solidarité. Dans cette durée, ne sont pas compris les jours de congés annuels, les jours fériés légaux et les jours de repos, ni les 2 jours de congés supplémentaires pour congés fractionnés. Une durée de travail hebdomadaire supérieure à 35 heures entraîne l'octroi de jour de réduction du temps de travail (RTT) afin de respecter la base annuelle de 1 607 heures.

– **L'annualisation de la durée de travail** : le décompte de la durée du travail se fait sur l'année civile. Cela signifie que le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle qui ne peut excéder 1607 heures effectives, que la référence hebdomadaire est désormais théorique et a pour objet de permettre une rémunération constante sur l'année. L'annualisation du temps de travail effectif permet ainsi de gérer toutes les heures de travail et de non travail, et justifie la possibilité d'organiser le travail en cycles de durées diversifiées.

- Durée annuelle de référence : 1 607 heures

- Durée hebdomadaire de référence : 35 heures.

- Durée hebdomadaire maximum : 48 heures sur une semaine et 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

- Le nombre d'heures supplémentaires ne peuvent dépasser mensuellement 25 heures.

- Temps de travail quotidien maximum : 10 heures.

- Amplitude quotidienne maximum : 12 heures.

- Pause minimum obligatoire rémunérée au-delà de 6 heures de travail effectif : 20 minutes

- Repos quotidien entre 2 journées de travail : 11 heures consécutives.

- Repos hebdomadaire ne peut être inférieur à 35 heures, comprenant «en principe» le dimanche.

Le temps de travail effectif est compris comme toute période durant laquelle les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles.

– **Sont inclus dans le temps de travail** :

- Les temps d'habillage et de déshabillage dans le cas du port de vêtement de travail, le temps de douche.

- Les déplacements entre plusieurs lieux de travail.

- Les formations professionnelles, les autorisations et décharges d'activité syndicale, les heures de délégation des représentants du personnel et la médecine du travail.

– **Sont exclus du temps de travail** :

- La pause méridienne, pendant laquelle l'agent peut vaquer librement à des occupations personnelles.

- Le temps de restauration n'est pas comptabilisé comme du temps de travail, sauf obligation de service, si l'agent doit demeurer à disposition de l'employeur.

- Le temps de transport entre le domicile et le lieu de travail, de formation ou de chantier.

– **Les astreintes** : l'astreinte est une période non travaillée durant laquelle un agent doit, à la demande de l'employeur, demeurer à proximité de son domicile afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail, ce travail étant alors considéré pleinement comme du temps de travail effectif fait l'objet d'une compensation financière.

La période d'astreinte ouvre droit soit à une indemnité d'astreinte soit, à un repos compensateur.

– **Les permanences** : la permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef, pour nécessité de service.

La période de permanence ouvre droit soit à une indemnité de permanence soit, à un repos compensateur.

– **La pause méridienne** : est obligatoire est de 45mns au minimum.

– **Le 1^{er} mai** : est un jour férié obligatoirement chômé. Ce jour férié bénéficie d'un régime particulier instauré par la loi du 30 avril 1947 modifiée.

– **Les heures supplémentaires** : sont considérées comme des heures supplémentaires toute heure effectuée par jour au-delà de la durée théorique de la journée de travail.

■ Toute heure supplémentaire rémunérée ou récupérée devra être effectuée à la demande expresse du responsable du service et validée préalablement par lui quand les nécessités de service le justifieront.

■ Les heures supplémentaires seront récupérées ou payées en fonction des besoins et de l'organisation du service.

■ Les heures supplémentaires seront comptabilisées selon le temps réellement effectué et totalisées par journée de travail. Pour le paiement, l'arrondi s'effectuera au quart d'heure.

■ Les modalités de compensation horaire sous forme de récupération ou de paiement sont les suivantes :

- Heure supplémentaire ordinaire : 1,25 pour 1

- Heure supplémentaire de dimanche et jour férié : 1,66 pour 1

- Heure supplémentaire de nuit : 2 pour 1

Conformément à la circulaire du 11 octobre 2002 : « le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration pour nuit, dimanche, et jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celle fixées pour la majoration »

– **Les heures de nuits** : sont comptabilisées en heures de nuit les heures travaillées entre 22h00 et 5h00 ou une période de 7 heures consécutives comprises entre 22h00 et 7h00.

– **Indemnité horaire de nuit** : les agents qui assurent leur service, inclus dans le cycle hebdomadaire de travail entre 21h00 et 6h00 ont une indemnité horaire de 0,17€.

– **Indemnité horaire de dimanche** : les agents qui assurent leur service le dimanche et les jours fériés, inclus dans le cycle hebdomadaire de travail entre 6h00 et 21h00 ont une indemnité horaire de 0,74€.

LES CONGES

"Les congés ci-dessous concernent les agents à temps complet. Pour les temps partiels ou incomplets, calcul au prorata du temps de travail."

Les congés annuels : 25 jours + 2 jours (de fractionnement) = 27 jours à solder avant fin avril de l'année suivante.

Le lundi de pentecôte : est retenu en tant que journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.

- Pour les agents travaillant à temps complet (39 heures) : une RTT leur sera retirée.

- Pour les agents travaillant à temps partiel ou à temps non complet : ceux-ci doivent réaliser une quantité de travail supplémentaire dont la durée est proratisée en fonction de son taux d'emploi.

Possibilité de déposer les jours de congés et de RTT non pris sur un compte-épargne temps.

Les congés exceptionnels :

Les agents titulaires ou non titulaires sur un emploi permanent, les stagiaires, bénéficient en sus des congés annuels, d'autorisations d'absence pour événements familiaux sur présentation d'une pièce justificative, dans les cas suivants :

○ Mariage ou PACS du fonctionnaire : 5 jours ouvrables

○ Décès ou maladie très grave du conjoint : 3 jours ouvrables

○ Mariage ou PACS, décès ou maladie très grave des pères, mère, enfant : 3 jours ouvrables

○ Mariage ou PACS, décès ou maladie très grave des autres ascendants

ou descendants, mariage ou décès des collatéraux du premier degré

(frère, sœur, grands-parents) :

1 jours ouvrables

○ Mariage ou PACS, décès des collatéraux du second degré

(oncle, tante, neveu) :

1 jour ouvrable

○ Mariage ou PACS, d'une belle sœur ou d'un beau-frère :

1 jour ouvrable

○ Décès, d'une belle sœur ou d'un beau-frère ou de beaux-parents :

1 jour ouvrable

○ Déménagement :

1 jour ouvrable

- Congé de maternité : la déclaration médicale de grossesse par l'agent à la Direction des Ressources Humaines donne droit aux congés suivants :
- A compter du 3^{ème} mois de grossesse et jusqu'aux congés de maternité, les agents travaillant à temps complet bénéficie d'une réduction d'une heure par jour (soit 6h48mns par jour).
- Pour le 1^{er} et 2^{ème} enfant 16 semaines
- A partir du 3^{ème} enfant 26 semaines
- Jumeaux 34 semaines
- Triplés et plus 46 semaines

Ce congé peut être augmenté de 14 jours avant le début de congé de maternité et 28 jours après la durée légale du congé de maternité.

La totalité de votre traitement vous est versée pendant ces congés de maternité.

- Naissance au foyer (à prendre dans les 15 jours qui suivent la naissance) : 3 jours ouvrables
- Congé de paternité (à prendre dans les 4 mois qui suivent la naissance) : 11 jours consécutifs pour 1 naissance ou 18 jours consécutifs pour une naissance multiple.
- Adoption d'un enfant de moins de 4 ans (à prendre à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté) : 10 semaines
- Autorisation d'absence pour révision à un concours ou un examen professionnel pour l'oral : si l'agent a bénéficié d'une préparation sur le temps de travail : 3 jours ouvrables
si l'agent n'a pas bénéficié d'une préparation sur le temps de travail : 5 jours ouvrables
- Enfant malade (quel que soit le nombre d'enfants) : de 6 à 12 jours ouvrables
- Médecine préventive, don du sang ou de plaquettes : nombre d'heures nécessaires à la consultation, sous réserve de la continuité des activités et avec l'autorisation de sa hiérarchie.
- Congé pour réunion d'information syndicale ou autre. Conformément à l'article 6 du décret n°85-397 du 3 avril 1985, tout agent a le droit de participer au choix à une réunion, sans réduction de son traitement : soit 1 heure mensuelle cumulable sur un trimestre, (3 heures). Ne pas oublier de prévenir votre responsable de votre absence (dans un délai raisonnable).
- Congé pour formation syndicale: limités à 12 jours par an. C'est un droit ouvert aux fonctionnaires et au non titulaires, syndiqués ou non. Les décisions de rejet doivent être communiquées à la CAP.
- Les déchargés d'activité de service pour l'exercice d'un mandat syndical : c'est l'autorisation donné à un agent d'exercer, pendant ses heures de service, une activité syndicale en lieu et place de son activité. Elles peuvent être partielles ou total.

LE COMPTE EPARGNE-TEMPS (C.E.T.)

Les bénéficiaires du C.E.T : Les agents titulaires ou non titulaires de droit public, à temps complet ou à temps partiel, exerçant leur fonction depuis au moins 1 ans. **Le compte épargne temps est ouvert à la demande de l'agent.**

Sont exclus du C.E.T : Les fonctionnaires stagiaires et les enseignants.

L'alimentation du C.E.T : Congés annuels : L'agent doit prendre au moins 20 jours de congés
Le report de jours de RTT sans limite.

Pour poser du C.E.T. : Pas de limite du nombre de jours souhaités ni de préavis.
Les jours sont posés sous réserve de la continuité des activités.

L'entrée en jouissance des droits :

Les droits à congé acquis au titre du C.E.T. peuvent être exercés dès que l'agent a épargné un jour. Lorsqu'au terme de chaque année civile le nombre de jours inscrit est inférieur ou égal à 20, l'agent ne peut utiliser les droits ainsi épargnés que sous forme de congé, pris dans les mêmes conditions que les congés annuels.

Le nombre de jours maximum pouvant être épargnés est plafonné à 60 jours.

LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT

Le décret n°2008-1501 du 30 décembre 2008 relatif au remboursement des frais de transport des salariés stipule que l'employeur doit prendre en charge à hauteur de 50% le coût des titres d'abonnement. Il peut s'agir :

- d'abonnements multimodaux à nombre de voyages illimités ainsi que de cartes et d'abonnements annuels, mensuels, hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités émis par la SNCF et les entreprises de transports publics.
- d'abonnements à un service public de location de vélo.

Prenez votre avenir en main

Rejoignez la **FA-FPT**

La **F**orce **A**utonome des **V**rais **S**yndicats
de la Fonction publique territoriale (FPT)
au service des Agents Territoriaux

-REVENDIQUER-
-NEGOCIER-
-AGIR-



Nos objectifs :

AUTONOMIE ET INDEPENDANCE

ADHEREZ A CES CHOIX D'AUTONOMIE, DE DEMOCRATIE, DE LIBERTE

OPTEZ POUR UN SYNDICALISME VERITABLEMENT INDEPENDANT

AU SERVICE DES AGENTS TERRITORIAUX.

REJOIGNEZ-NOUS

SYNDICALISME REFORMISTE

QUAND LE DIALOGUE SOCIAL EST BAFOUE,
ET LE SERVICE PUBLIC EN DANGER,

LA **FA-FPT** SAIT AUSSI LES **DEFENDRE !**

LA SOLIDARITE EN ACTION

VOUS PASSEZ PRES D'UN TIERS DE VOTRE TEMPS AU TRAVAIL !

SOYEZ ACTEURS ET NON SPECTATEURS !

REJOIGNEZ-NOUS POUR VOUS PROTEGER

ET DEFENDRE LE SERVICE PUBLIC.

NE LAISSEZ PAS AUX AUTRES LE SOIN DE DECIDER À VOTRE PLACE.

ADHEREZ dès aujourd'hui à nos revendications et faites progresser
un Syndicalisme Autonome Réformiste et Solidaire.